

ECTHR_COMMITTEE 32637/08 vom 13. Oktober 2011

Ecthr Committee, 2011-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_32637_08

FR: ECTHR_COMMITTEE 32637/08 du 13 octobre 2011

IT: ECTHR_COMMITTEE 32637/08 del 13 ottobre 2011

Regeste

Violation de l'art. 6-1; Violation de l'art. 13; Violation: 6;6-1;13

Erwägungen

E. 30

Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

E. 31

Le Gouvernement admet que, s'agissant d'un contentieux en droit du travail, l'affaire commandait une célérité particulière et qu'il y a eu violation de cet article. Il souligne cependant que l'affaire revêtait une certaine complexité et doit être vue dans le contexte des autres procédures parallèles que le requérant a engagées. Celui-ci aurait par ailleurs contribué de manière significative à la durée en introduisant deux demandes de rectification, deux recours constitutionnels ainsi que plusieurs demandes de récusation à l'égard de juges saisi de son affaire. Le Gouvernement est en outre d'avis que la décision du tribunal du travail, en accord avec les parties, de suspendre la procédure en attendant l'issue de la procédure de licenciement et de résolution judiciaire était raisonnable, et ce d'autant plus qu'il n'était pas indiqué de se prononcer sur la validité du (deuxième) licenciement du requérant avant de savoir si le premier l'était. En ce qui concerne la durée de la procédure depuis sa reprise (paragraphe 13 ci ■ dessus), le Gouvernement n'observe aucune période d'inactivité prêtant à la critique.

E. 32

La Cour note que la période à considérer a débuté le 12 juillet 1994 et n'était pas encore terminée en juillet 2009, en ce qui concerne la procédure portant sur les frais. Elle a donc duré plus de quinze ans, pour quatre instances. A. Sur la recevabilité

E. 33

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 34

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence,

en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII). Par ailleurs, une diligence particulière s'impose pour le contentieux du travail (*Ruotolo c. Italie* , arrêt du 27 février 1992, série A n o 230-D, p. 39, § 17).

E. 35

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (*Mianowicz précité*, *Dostál c. République tchèque* , n o 52859/99, 25 mai 2004, *Mianowicz c. Allemagne* (n o 2) , n o 71972/01 , 11 juin 2009, et *Kressin c. Allemagne* , n o 21061/06, 22 décembre 2009).

E. 36

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Elle rappelle à cet égard que le fait que la durée est en partie due à la décision du tribunal du travail de suspendre son examen en attendant l'issue de la procédure de licenciement et de résolution judiciaire du contrat (paragraphe 8 ci-dessus), ne lui enlève pas son caractère excessif mais doit être pris en considération dans le cadre de l'article 41 de la Convention (*Mianowicz* (n o 2) précité, § 45).

E. 37

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

E. 38

Le requérant se plaint également du fait qu'en Allemagne il n'existe aucune juridiction à laquelle l'on puisse s'adresser pour se plaindre de la durée excessive de la procédure. Il invoque l'article 13 de la Convention qui est ainsi libellé : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

E. 39

Le Gouvernement concède que le requérant n'avait à sa disposition aucun recours effectif lui permettant de se plaindre de la durée de la procédure litigieuse. Il fait état du projet de loi portant introduction d'un nouveau recours en indemnisation en droit allemand. A. Sur la recevabilité

E. 40

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 41

La Cour rappelle qu'elle a déjà constaté à plusieurs reprises l'absence d'un recours effectif en droit allemand pour se plaindre de la durée excessive d'une procédure civile, au sens de l'article 6 de la Convention (*Sürmeli c. Allemagne* [GC], n o 75529/01, §§ 115-116, CEDH

2006 ■ VII, Herbst c. Allemagne , n o 20027/02, §§ 65-68, 11 janvier 2007, et Rumpf c. Allemagne , n o 46344/06, § 52, 2 septembre 2010).

E. 42

Partant, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 43

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

E. 44

Le requérant n'a présenté ni d'observations ni de demande de satisfaction équitable dans le délai imparti à cet effet, mais a sollicité cinq jours avant l'expiration de ce délai une prorogation de huit semaines à cet égard. Le président de la chambre à laquelle la requête était initialement attribuée (paragraphe 3 ci-dessus) a rejeté cette demande. La Cour estime dès lors qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant de somme à ce titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.